



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/RO/BC

N° 015330

Permis de stationnement délivré afin d'effectuer un déménagement au 1 rue du Ballet à APT (84400) le 13 décembre 2025 réglementant le stationnement et la circulation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales en vigueur,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,  
**Vu** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** la demande formulée par le pétitionnaire,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de stationner un fourgon à la hauteur du n° 2 rue du Ballet à APT (84400) en raison d'un déménagement.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré au pétitionnaire afin de stationner un fourgon à la hauteur du n° 2 rue du Ballet à APT (84400) en raison d'un déménagement.

**Article 2** : L'autorisation est accordée le samedi 13 décembre 2025 de 09h00 à 14h00

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

**La rue du Ballet sera barrée en amont par le pétitionnaire.**

- Une dérogation à l'interdiction de stationner rue du Ballet à Apt (84400) est accordée aux jour et horaires prévus au présent arrêté pendant toute la durée du déménagement
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobilier ou de tout autre objet sur la voie publique.

**Article 4** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 5** : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et inaccessible.

**Article 6** : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du déménagement et de l'déménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de l'déménagement.

**Article 7** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 8** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 12** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de déménagement ou de l'déménagement pendant toute sa durée.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à M. *Il sera dressé procès-verbal de cette notification.*

Fait à APT, le 01 décembre 2025.

Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY

